

Constat d'infraction

Mise à ban

Il a été constaté que le conducteur du
véhicule immatriculé

.....

n'a pas respecté la signalisation implantée sur un
emplacement privé, conformément à l'ordonnance de
mise à ban émise par le Juge de paix et les articles 258
et suivants du Code de procédure civil (CPC).

Pour ces motifs, l'infraction fera l'objet

- d'un avertissement
- d'une dénonciation à l'autorité compétente,
conformément à l'article 44 du code de droit privé
judiciaire vaudois (CDPJ) et de la loi sur les
contraventions (LContr).

Lieu :

Date :

Signature :

Coordonnées de la gérance